

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 13.901 du 10 juillet 2008
dans l'affaire X / ème chambre

En cause : X

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 10 mars 2008 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision X du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 20 février 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») ;

Vu le dossier administratif ;

Vu l'ordonnance du 6 mai 2008 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2008 ;

Entendu, en son rapport, M. , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me H. DOTREPPE, loco Me P. DESCAMPS, , et par M. Robert MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée

- 1.1. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris à l'égard du requérant une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de religion musulmane (alévie).

Vous seriez né en 1976 à Sanli Urfa, ville où vous auriez résidé jusqu'à votre départ vers l'Europe. Vous auriez exercé la profession de mécanicien dans votre pays. Vous ne seriez membre d'aucun parti politique et n'auriez eu aucune activité dans ce milieu.

Le 24 janvier 2005, vous auriez appelé votre oncle maternel ([H. A.]) sur son téléphone portable pour lui donner les comptes du magasin dans lequel vous étiez tous les deux associés. Votre oncle vous aurait donné rendez-vous au café d'en face de la prison où il travaillait en tant que gardien chef. Alors que vous vous trouviez au café en train d'attendre votre oncle, vous auriez entendu deux coups de feu. Vous vous seriez précipité vers la voiture de votre oncle où se trouvaient également deux autres gardiens. Chemin faisant, le meurtrier qui était cagoulé et qui aurait assassiné votre oncle, vous aurait reconnu et aurait tiré sur vous. Vous auriez eu le temps de prendre note du numéro de la plaque de voiture dans laquelle le malfaiteur se serait enfui. Vous n'auriez pas révélé cette

information lors de votre interrogatoire au commissariat le même jour. En effet, vous considérez, d'une part, que votre oncle serait victime d'un complot orchestré par les autorités turques elles-mêmes en raison de ses origines ethniques et religieuses (il serait Kurde alevi comme vous) et d'autre part, que l'assassinat de votre oncle serait devenu une affaire de vendetta du fait de son appartenance à la communauté alévie. Les deux autres gardiens, témoins de la scène, auraient été interrogés par le parquet.

Trois jours après l'assassinat précité, soit **le 27 janvier 2005**, vous auriez commencé à recevoir des menaces de mort sur le téléphone portable car vous seriez le seul témoin vivant du meurtre. Craignant pour votre vie, vous auriez alors décidé de quitter le pays. C'est ainsi que, **vers le 27 ou 28 janvier 2005**, vous auriez demandé un passeport que vous auriez obtenu deux jours plus tard. Les menaces par téléphone auraient eu lieu presque quotidiennement jusqu'à votre départ du pays près de six mois plus tard.

Durant ces six mois, vous ne seriez plus sorti de votre maison sauf pour aller porter plainte auprès de la police à une date que vous n'avez pas été en mesure de déterminer. Les policiers vous auraient affirmé qu'ils ne pouvaient pas régler une affaire de vendetta.

Une semaine après l'assassinat de votre oncle, soit **vers le 31 janvier 2005**, grâce à vos recherches, vous auriez découvert le nom de l'auteur du crime grâce à la plaque de la voiture. Par ailleurs, **vers mars 2005**, les membres de votre tribu auraient décidé, lors d'une réunion à laquelle vous n'étiez pas présent (seul votre père représentait votre famille nucléaire), que vous deviez tuer l'assassin de votre oncle parce qu'ils étaient convaincus que vous le connaissiez. C'est votre père qui se serait chargé de vous annoncer cette nouvelle. Vous auriez exprimé votre désaccord à votre famille mais pas aux autres membres du clan car vous craigniez alors d'être tué par eux.

Par la suite, à plusieurs reprises, les proches de votre oncle seraient venus vous voir afin que vous leur révéliez le nom de l'auteur du crime. Vous ne l'auriez pas fait par peur que votre propre famille ne devienne victime d'une nouvelle vendetta si le meurtrier se faisait tuer.

Craignant d'être emprisonné par vos autorités nationales si vous commettiez un crime comme vous le demandait votre clan, ou d'être tué par votre famille si vous refusiez d'accomplir cet acte, vous auriez finalement quitté Sanli Urfa **le 23 juin 2005** pour vous rendre à Istanbul où vous seriez arrivé deux jours plus tard. Vous seriez directement monté dans un camion international et auriez continué clandestinement votre voyage jusqu'en Belgique. Vous y seriez arrivé **le 1er juillet 2005** et avez demandé à être reconnu réfugié **le 7 juillet 2005**.

B. Motivation

Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, l'analyse de vos dépositions successives a permis de mettre en lumière d'importantes contradictions et incohérences.

Ainsi, auditionné à l'Office des étrangers (cf. pp. 16 et 17), vous avez soutenu avoir reçu **un seul appel téléphonique vous menaçant de mort**, appel que vous auriez reçu sur votre téléphone fixe de la maison. Cependant, entendu en recours urgent (cf. p. 14), et au fond (cf. p. 6), vous avez stipulé avoir reçu des **menaces téléphoniques quasi quotidiennement** et ce, **durant 6 mois** (jusqu'à votre départ). Invité à vous expliquer sur ce sujet (cf. p. 22 du rapport d'audition en recours urgent), vous avez nié avoir tenu de tels propos à l'Office des étrangers, et prétendu avoir été appelé une seule fois sur votre téléphone portable, puis pendant six mois sur le téléphone fixe de la maison. Cette explication ne peut être retenue car vous avez signé le rapport de l'Office des étrangers après lecture de celui-ci, sans apporter aucun élément établissant que vos propos y ont été retranscrits incorrectement.

De plus, à l'occasion de votre audition à l'Office des étrangers (cf. p. 17), et au fond (cf. p. 5), vous avez précisé avoir identifié l'assassin de votre oncle, mais dit à votre famille que vous ne l'aviez pas vu. Toutefois, interviewé en recours urgent (cf. p.18), vous avez soutenu avoir décliné l'identité de l'assassin à vos parents et à vos frères.

En outre, dans le cadre de vos auditions en recours urgent (cf. pp. 15 et 16), et au fond (cf. p. 6), vous avez déclaré **avoir porté plainte à la suite des menaces dont vous auriez fait l'objet**, et que les policiers vous auraient fait savoir qu'ils ne pouvaient rien faire pour vous protéger car il s'agissait d'une affaire de vendetta et que vous n'aviez pas de preuves. Or, **cet élément important n'a aucunement été mentionné à l'Office des étrangers**.

D'autre part, nous pouvons nous étonner du fait que vous auriez pu lire la plaque d'immatriculation de la voiture de l'assassin de votre oncle et préciser sa couleur, alors que vous vous trouviez assez loin du véhicule (à 100 ou à 150 mètres), et que la nuit commençait à tomber (cf. pp. 4 et 5 du rapport d'audition au fond).

Pour le surplus, il nous semble plus que surprenant que les membres de votre clan vous chargent de tuer l'assassin de votre oncle alors que vous leur aviez dit que vous n'aviez pas vu le meurtrier (cf. p. 5 du rapport d'audition au fond).

Relevons également qu'étant donné **le caractère local des faits allégués**, à supposer leur réalité, vous n'avez pas pu démontrer en quoi il vous aurait été impossible, pour des raisons liées à des faits de persécution, de vous réfugier dans une autre ville ou région de Turquie. Interrogé explicitement sur ce point (cf. p. 7 du rapport d'audition au fond), vous vous êtes borné à dire que la famille de l'assassin de votre oncle serait très grande et protégée par les autorités.

A titre subsidiaire, il convient de relever que, invité, au cours de votre audition au fond (cf. p. 4 et 5), à indiquer certains éléments susceptibles d'apporter un éclairage sur les auteurs de l'assassinat de votre oncle (en l'occurrence, le nom écrit sur la plaque d'immatriculation de la voiture de l'assassin), vous avez refusé de le faire, alléguant que vous craigniez pour votre vie. Il importe de souligner que tout candidat réfugié doit prêter tout son concours à l'examineur pour l'établissement des faits, donner toutes informations pertinentes sur lui-même et sur son passé, et cela de manière aussi détaillée qu'il est nécessaire pour permettre à l'examineur de procéder à l'établissement des faits et il doit répondre à toutes les questions qui lui sont posées, ainsi que le préconise le *"Guide des procédures et critères"* édité par le Haut Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies pour les Réfugiés (paragraphe 205).

Notons également qu'il ressort d'une analyse de la situation en Turquie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, en Turquie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Actuellement, la situation n'est pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle et généralisée en cas de conflit armé interne ou international (voir le document de réponse joint au dossier administratif).

Enfin, les documents que vous avez versés au dossier à l'appui de votre demande d'asile (à savoir, votre carte d'identité, votre passeport, une copie de la carte d'identité belge de votre frère [A. C. B.], un article de journal relatant l'assassinat de votre oncle, un article et un DVD relatifs à l'enterrement de votre oncle, une attestation du maire de la commune de Kisas) ne permettent pas de tenir la crainte alléguée pour établie.

En effet, les articles concernant l'assassinat de votre oncle, stipulent que l'enquête serait toujours en cours, laissant entendre que les assassins étaient deux ou trois détenus qui s'étaient évadés de la prison. L'attestation du maire précise que votre oncle a été tué par une balle tirée dans la tête, mais ne fait aucune mention de votre présence sur les lieux du crime ou du fait que les assassins avaient ouvert le feu dans votre direction.

A contrario, vous ne disposez d'aucun document pertinent concernant votre crainte, comme par exemple, le procès-verbal de votre audition le jour de l'assassinat de votre oncle ou ceux des autres témoignages, ou encore un document relatif à la plainte que vous aviez déposée à la suite des menaces par téléphone dont vous auriez fait l'objet.

Concernant les autres documents, ils ne sont pas pertinents dans la mesure où votre identité ou le fait que votre frère ait obtenu la nationalité belge n'ont pas été mis en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

1. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration qui implique que l'administration doit s'informer avec soin avant de prendre ses décisions, de la motivation absence, inexacte, insuffisante ou contradictoire, et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles et de l'erreur manifeste d'appréciation.
2. Elle fait référence à la jurisprudence et à la doctrine pour rappeler que la motivation de la décision doit être adéquate, ce qu'elle considère n'étant pas le cas en l'espèce. Elle affirme en ce sens que l'acte attaqué est caractérisé par l'excès de pouvoir et a été pris en violation de l'article 32 de la Constitution, du principe général du respect des droits de la défense et du droit à une procédure équitable ; le requérant n'ayant pu avoir accès à son dossier administratif avant que la décision soit adoptée au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.
3. Elle sollicite la réformation de l'acte attaqué et en conséquence, d'accorder au requérant le statut de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire ; et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler l'acte et de renvoyer la cause devant la partie défenderesse pour investigation complémentaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

- 3.1. Le requérant fonde, en substance, sa demande d'asile sur une crainte d'être persécuté pour avoir été témoin de l'assassinat de son oncle, perpétré pour raisons ethniques et religieuses (kurde alévi), et en lien avec une affaire de vendetta. Dans ce cadre, le requérant aurait été menacé de mort. Il aurait également été chargé, par les membres de sa tribu, et par sa famille, de supprimer le meurtrier, ce qu'il aurait refusé. Craignant d'être victime de l'une ou l'autre partie, le requérant aurait quitté la Turquie. Il aurait auparavant porté plainte à la police qui lui aurait affirmé ne pas pouvoir régler une affaire de vendetta.
2. La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le Commissaire général relevant des contradictions, invraisemblances, et omission parmi les déclarations du requérant. Il y ajoute le caractère local des faits, un refus d'apporter un éclairage sur les auteurs de l'assassinat, et l'inexistence, à l'heure actuelle, en Turquie, d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c). Il rejette les documents versés au dossier, les présentant comme non pertinents ou non pertinents par rapport à la crainte du requérant.

3. La partie requérante, en termes de requête, conteste l'argumentation de l'acte attaqué selon laquelle la demande d'asile du requérant est fondée uniquement sur des motifs d'ordre privé, donc étrangers à l'asile. Elle explique les contradictions relevées entre les récits par des phrases retirées de leur contexte par le Commissaire général, et par le fait que le requérant n'a pas cru bon de donner tous les détails de son histoire à l'Office des étrangers. Elle souligne que le récit du requérant est fiable, complet, et qu'il a donné de nombreux détails précis et clairs concernant le contexte de l'assassinat, la manière dont il a retrouvé les coordonnées du propriétaire de la voiture, et les appels téléphoniques qui lui étaient adressés.
4. Le Conseil rappelle d'abord que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
5. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.
6. En l'espèce la motivation de la décision attaquée s'avère pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif.
7. Pour sa part, le Conseil constate surtout que le requérant ne fournit aucune indication ou preuve susceptible d'établir son implication personnelle et son rôle dans le contexte de l'assassinat de son oncle, lequel, attesté par des documents versés au dossier administratif, n'est pas contesté.
8. Le Conseil relève également que le requérant n'émet que des suppositions concernant les raisons de l'assassinat de cet oncle et le fait que l'Etat y soit impliqué : hormis ces hypothèses, rien, au dossier, ne permet d'asseoir un lien entre ce meurtre et l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir la race, la nationalité, l'appartenance à un groupe social, la religion ou l'opinion politique. Bien au contraire, les pièces versées au dossier administratif (numérotées 4, 5 et 6 dans la farde de documents présentés par le demandeur d'asile) font uniquement état d'un crime envers l'oncle, commis dans le cadre de ses fonctions de gardien-chef de prison, par des prisonniers qui se seraient enfuis deux jours auparavant. Il n'existe pas davantage d'élément tangible et concret concernant un refus de protection des autorités, tel qu'affirmé par le requérant. Au contraire, les articles de journaux susmentionnés mentionnent des démarches de la part des autorités exécutives et judiciaires pour rechercher les coupables.
9. Le Conseil observe par ailleurs, au vu du dossier, l'émergence d'une contradiction supplémentaire parmi les déclarations du requérant : ce dernier affirme en effet auprès de la partie défenderesse que ce sont deux balles qui ont été tirées dans la tête de son oncle (v. p. 7, de l'audition du 8 septembre 2005 ; p. 4, de l'audition du 5 septembre 2006) alors qu'il n'est question que d'une seule dans l'attestation délivrée par la commune de Kisas (v. dossier administratif, pièce n°19/6, farde des documents présentés par le demandeur d'asile).

10. La partie requérante soutient dans sa requête que, concernant les coordonnées retrouvées du propriétaire du véhicule, acteur central du récit produit, les faits se seraient déroulés dans une petite ville où tout finit par se savoir. Le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'étayer concrètement ces propos, alors qu'il peut être considéré comme un fait général notoire que la ville d'Urfa compte près d'un demi million d'habitants. Le Conseil ne peut ainsi nullement s'associer à l'explication proposée par la partie requérante dans sa requête sur ce point.
11. Pour le reste et au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut faire sien les moyens développés en termes de requête introductive d'instance.
12. Quant à la violation alléguée en termes de requête de l'article 32 de la Constitution et des droits de la défense par la partie défenderesse (v. supra point 2.2.), en tout état de cause, le recours devant la juridiction de céans offre à la partie requérante les garanties du respect du principe du contradictoire et des droits de la défense. En effet, la partie requérante bénéficie, conformément au prescrit de l'article 39/61 de la loi, de l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et a de même la faculté d'invoquer dans sa requête tous ses moyens de fait et de droit. Le requérant ayant pu prendre connaissance des pièces de la procédure, a été, de la sorte, rétabli dans son droit au débat contradictoire.
13. La partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions visées au moyen.
14. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

- 4.1. L'article 48/4 de la loi énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

2. A titre d'élément ou circonstance indiquant qu'il existe de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la loi, la partie requérante sollicite, sans le développer, le bénéfice du statut de protection subsidiaire sur la base des faits invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, laquelle a été jugée *supra* dépourvue de crédibilité en ce qui concerne l'existence de persécutions dans le chef du requérant.
3. Le Conseil n'aperçoit, ni dans la requête, ni dans le dossier administratif, d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas

tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » qu'il « *encourrait un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi. La requête est de même muette quant au risque d'atteintes graves en raison *d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil, quant à lui, n'aperçoit pas de raison d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi.

- 4.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le dix juillet deux mille huit par :

,

I. CAMBIER, .

Le Greffier,

Le Président,

I. CAMBIER